

**Association des
huissiers de justice du
Québec**

**Propositions pour une
Procédure simplifiée de recouvrement
de créance**

**Présentées à l'honorable ministre de la Justice
Monsieur Simon Jolin-Barette**

2021-03-10

Groupe de travail :

Les huissiers de justice **Guy Aidans** [Saint-Jean-sur-Richelieu] – **Hugo Philippe** [Saint-Eustache] – **Simon Beauchesne-Paquette**, avocat [Montréal] – **Ronald Dubé** [Montréal]

Recherches et rédaction :

Ronald Dubé, huissier de justice *émérite*

AHIQ Procédure simplifiée de recouvrement de créance v7

Objectifs :

- ⚖️ Simplifier le recouvrement des créances sans inutilement recourir aux tribunaux.**
- ⚖️ Accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance.**
- ⚖️ Faciliter l'accès à la Justice.**
- ⚖️ Réduire les coûts des procédures.**
- ⚖️ Désengorger les tribunaux**
- ⚖️ Protéger le public.**

Profil de ce document

	Page
I Introduction	5
II Constat du processus actuel de recouvrement des créances	7
III Coexistence d'activités judiciaires et extrajudiciaires des huissiers de justice	8
IV Nouvelle approche pour le recouvrement des petites créances	10
<ul style="list-style-type: none">• Considérations préliminaires sur l'injonction de payer• Ce qui se fait ailleurs et avantages de ces diverses méthodes• Pour une approche originale purement québécoise	
V La protection du public	18
VI La procédure simplifiée de recouvrement de créance (PSRC)	19
<ol style="list-style-type: none">1. Engagement de la procédure2. Notification d'une demande simplifiée de paiement de créance3. Réactions du débiteur4. Conséquences de ne pas réagir dans le délai imparti5. Dépôt au greffe du tribunal compétent et exécution	
Schéma de la procédure simplifiée de recouvrement de créance	22
VII La tarification	23
VIII Les avantages pour le système de justice, le créancier et le débiteur	26
IX Conclusion	29
X Adresse pour la correspondance	30
LISTE DES ANNEXES	31
ANNEXES	
<ol style="list-style-type: none">1. Modèle de mandat du créancier donné à l'huissier de justice2. Modèle de «demande simplifiée de paiement de créance» (DSPC) et modèle de contestation3. Procès-verbal constatant la volonté du débiteur de contester la créance4. Modèle d'accord sur les facilités de paiement5. Procès-verbal de non-respect de l'accord sur les facilités de paiement6. Procès-verbal de non contestation	

I INTRODUCTION.

L'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ) appuie toute orientation de l'État visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité.

L'exercice de la profession d'huissier de justice n'échappe pas à la concurrence irréversible engendrée par le recours aux nouvelles technologies de communications, même si ce professionnel demeure le lien le plus sécuritaire entre le système de Justice et le justiciable. Ce lien privilégié devrait être davantage exploité par l'attribution d'activités innovantes dont l'efficacité est démontrée dans d'autres États de droit.

Nos propositions s'appuient sur une démonstration de toute la gamme d'activités professionnelles où l'huissier intervient déjà aussi bien en matière judiciaire qu'extrajudiciaire en évitant de tomber dans le piège de tout potentiel conflit d'intérêts.

Plusieurs pays européens ont introduit depuis un bon moment dans leurs systèmes juridiques, une procédure visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, un domaine dans lequel il importe particulièrement de rationaliser les mécanismes et de limiter leur coût afin de faire en sorte que le règlement des litiges de ce type ne devienne pas déraisonnable en termes économiques.

En d'autres mots, ils concrétisent dans leurs législations le principe de la proportionnalité, lequel n'est pas étranger à notre propre système judiciaire.

Nous faisons état des multiples avantages de ces diverses méthodes qui nous inspirent une approche originale purement québécoise de recouvrement simplifié des créances susceptible de solutionner la majorité des différents sans recourir aux tribunaux. Par ailleurs, si ce recours devient nécessaire, toutes les démarches effectuées par l'huissier de justice au nom du créancier, permettent soit d'ouvrir une instance à la division des petites créances de la Cour du Québec, soit d'obtenir un jugement exécutoire suivant la procédure prévue au Livre VIII du *Code de procédure civile*.

À ces fins, nous vous proposons un processus détaillé de mise en œuvre en cinq phases d'une procédure simplifiée de recouvrement de créance avec une tarification proportionnelle à l'importance du montant recouvré.

Le champ d'application de la procédure concerne toute créance visée par le Titre II du Livre VI du Code de procédure civile quel que soit le statut des parties, personne physique ou personne morale, quand l'une d'elle peut exercer le droit fondamental de demander

que la cause soit renvoyée et entendue devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

Nous terminons comme il se doit, par l'énumération des multiples avantages qui en résulteraient d'abord pour les parties, ensuite pour le système de Justice et, finalement, pour notre profession.

Les huissiers de justice du Québec souhaitent vivement être davantage impliqués dans le domaine du recouvrement des créances qui fait l'objet du présent document que nous avons l'honneur de présenter à la bonne attention de l'honorable ministre de la Justice et du législateur.

Le président



Guy Aidans, huissier de justice
Association des huissiers de justice du Québec

II CONSTAT DU PROCESSUS ACTUEL DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Voici un bref constat du processus actuel de recouvrement des créances. En effet, quels sont les choix d'un créancier qui a entre ses mains une créance «incontestable» (certaine, liquide et exigible) que le débiteur refuse ou néglige de payer ?

- Recouvrement à l'amiable par l'entremise des personnes suivantes : agents de recouvrement ou cessionnaire, huissiers, avocats ou par les efforts du créancier lui-même.
 - Les avantages : peu de formalités;
 - Les inconvénients : aucun pouvoir de contrainte des intervenants, aucune force exécutoire, dispendieux pour le créancier (souvent un pourcentage de la créance), résultat mitigés.
- Intenter une action en justice via les tribunaux (petites créances si admissibles).
 - Les avantages : processus judiciaire complet qui assure aux parties que leurs droits sont protégés;
 - Les inconvénients : très coûteux (frais judiciaires et extrajudiciaires), nécessité de mandater un avocat, longs délais, engorgement des tribunaux.

III COEXISTENCE DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES ET DES ACTIVITÉS EXTRAJUDICIAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE.

Plus souvent qu'autrement, le premier contact d'une personne avec l'administration de la justice se fait par l'intermédiaire de l'huissier de justice, soit par la signification d'un document, judiciaire ou non, soit par la réalisation d'une saisie ou d'un autre acte dérivé d'une condamnation.

La constitution des huissiers de justice en ordre professionnel d'exercice exclusif assujéti au *Code des professions* en 1995, a très peu modifié l'exercice principal de la profession qui gravite généralement autour d'activités judiciaires bien qu'en parallèle, des activités extrajudiciaires accessoires analogues se soient développées à la condition que l'huissier de justice «*sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts*»¹ ou exerce une fonction qui est incompatible avec l'honneur ou la dignité de sa profession.²

À titre d'exemple, ce n'est qu'en 2002 que fut levée la prohibition déontologique d'agir ou d'exercer une fonction d'agent de recouvrement alors prévue par le règlement d'application de la *Loi sur les huissiers de justice*³ de l'époque; aujourd'hui, l'huissier se conforme à une politique de son ordre professionnel pour agir en ce domaine⁴ sans qu'il fût nécessaire de lui attribuer législativement cette fonction ni de détenir un permis d'agent de recouvrement délivré par l'Office de la protection du consommateur lorsqu'il intervient après d'un débiteur comme huissier de justice mandaté par un créancier.

Voici un tableau sommaire de l'ensemble des activités où l'huissier de justice intervient tant en matière judiciaire qu'extrajudiciaire en ayant soin de sauvegarder son indépendance professionnelle :

¹ Article 16 du *Code de déontologie des huissiers de justice* (chapitre H-4.1, r.3); article 87 par 1^o *Code des professions* (chapitre C-26).

² *Code des professions* : 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

³ Chapitre H-4.

⁴ Politique concernant le recouvrement amiable d'une créance et la remise volontaire d'un bien. Chambre des huissiers de justice du Québec, Résolution B2002-300 du 20 novembre 2002.

Activités d'huissier de justice	En matière judiciaire	En matière extrajudiciaire
Signification / notification	Tout acte de procédure émanant de tout tribunal;	Mise en demeure. Document sous seing privé.
Vente	En exécution d'un jugement. À titre de « personne désignée » dans le cours de l'exercice de droits hypothécaire.	Vente volontaire à la demande d'un particulier.
Constat	Demandé ou ordonné par le tribunal.	Demandé par un particulier.
Exécution forcée sur action réelle	En exécution d'un jugement.	Administration de la remise volontaire d'un bien à la demande d'un créancier.
Recouvrement de créances	Décidées par jugement.	À l'amiable lorsque requis par un créancier auprès d'un consommateur ou auprès d'un commerçant pour une créance qui a pris naissance dans l'exploitation de son commerce.
Administration et remise de sommes d'argent ou autres valeurs monétaires	Paiements échelonnés; saisie en mains tierces; saisie des revenus.	Sommes recouvrées amiablement d'un débiteur à la demande d'un créancier.
Devoir d'information	Donner des renseignements à un justiciable ⁵ . Depuis 2016, devoir général d'information envers tous ceux qui participent au processus d'exécution et obligation d'information particulière envers le débiteur et le tiers saisi quant au processus d'exécution et, entre autres choses, quant aux règles de calcul de la partie saisissable des revenus.	Donner des renseignements au créancier et au débiteur pour une bonne compréhension des limites d'intervention de l'huissier de justice en matière de recouvrement amiable de créance et de remise volontaire d'un bien..

⁵ Article 12 de la *Loi sur les huissiers de justice* qui a succédé notamment à l'article 170 de 1860 prévoyant que celui qui fera la signification d'un bref d'assignation informera le défendeur du contenu desdits brefs et déclarations An Act Respecting the ordinary Procedure in the Superior and Circuit Courts, 1860 S.R.B. Canada, chap. 83, section 158, a. 170.

IV NOUVELLE APPROCHE POUR LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES.

- **Considérations préliminaires sur l'injonction de payer:**

Nous avons d'abord examiné ce qui se fait en Europe ainsi que les diverses appellations de la procédure elle-même.

L'**INJONCTION DE PAYER** est une procédure judiciaire **rapide et peu onéreuse**, qui permet à un créancier de contraindre son débiteur à honorer ses engagements. Le Tribunal juge sur pièces et sans assignation à comparaître du client débiteur. Cette procédure est réservée exclusivement pour les créances impayées nées d'une obligation contractuelle.

Autre définition: Procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des petites créances civiles ou commerciales, en obtenant du juge d'instance ou du président du tribunal de commerce la délivrance d'une injonction de payer qui, à défaut d'opposition devient exécutoire.⁶

La procédure d'injonction de payer européenne (IPE)

La procédure d'injonction de payer européenne est établie par le Règlement européen n° 1896/2006. Elle existe dans tous les pays de l'UE, excepté au Danemark. Elle a pour but de régler les litiges transfrontaliers civils et commerciaux portant sur des créances pécuniaires incontestées.

Les objectifs du règlement : - accélérer et simplifier les procédures transfrontalières d'injonction de payer - réduire les coûts de procédure - mettre à disposition des ressortissants européens une procédure identique au sein de l'UE - assurer la libre circulation des injonctions de payer dans tous les États membres. **L'IPE ne remplace pas les procédures nationales, mais vient s'y ajouter. C'est un instrument facultatif.**

L'introduction de cette procédure fut précédée en décembre 2002 d'un Livre vert qui a lancé une consultation avec toutes les parties intéressées sur les mesures qui peuvent être mises en œuvre au niveau communautaire:

- pour créer une procédure européenne d'injonction de payer, c'est-à-dire une **procédure spécifique rapide et économique** pour le règlement des litiges qui sont censés n'être pas contestés, qui soit disponible dans tous les États membres;

⁶ <https://dictionnaire.reverso.net/francais-synonymes/injonction>

- pour simplifier et accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, un domaine dans lequel il importe particulièrement de rationaliser les mécanismes et de limiter leur coût afin de faire en sorte que le règlement des litiges de ce type ne devienne pas déraisonnable en termes économiques.

Ce Livre vert reposait sur une étude comparative de la manière dont les États membres géraient les questions de procédure pertinentes. Cette présentation entendait faciliter l'identification des meilleures pratiques qui pourraient servir de source d'inspiration pour l'élaboration d'instruments européens.

En effet, les citoyens et les petites et moyennes entreprises des États membres semblaient considérer de plus en plus que leurs systèmes judiciaires ne répondaient pas parfaitement à leurs exigences. Pour beaucoup, les systèmes judiciaires étaient trop onéreux, trop lents et trop difficiles à gérer. Moins la demande est importante, plus ces défauts se faisaient sentir car les coûts, les délais et les tracasseries ne diminuaient pas nécessairement en proportion du montant de la créance. Cet état de fait a entraîné la création de procédures civiles simplifiées pour les demandes de faible importance dans de nombreux États membres.

Dans plusieurs États membres, une procédure spécifique d'injonction de payer s'est révélée particulièrement utile pour garantir le recouvrement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique. À ce jour, dans onze États membres (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal, Espagne et Suède) une telle procédure fait partie intégrante du droit procédural en matière civile, l'injonction de payer française et la Mahnverfahren allemande en étant les exemples les plus connus. En fait, au cours de ces dernières années, des procédures d'injonction de payer ont été introduites dans deux États membres (l'Espagne et le Portugal) qui ne proposaient auparavant aux créanciers aucune décision exécutoire de cette nature. Cette évolution montre l'intérêt grandissant porté à ce type de procédure dans toute l'Union européenne.

En ce qui concerne les règles sur la représentation par un avocat, les États membres ont résolu très différemment la question de savoir si dans une procédure d'injonction de payer la représentation par un avocat est obligatoire et dans quelle mesure. Ce problème est intrinsèquement lié aux systèmes généraux relatifs à la nécessité d'une représentation dans une procédure judiciaire au sens large. En Italie, en Belgique et en Grèce, l'obligation de se faire représenter par un avocat est absolue et s'applique à la fois à la demande de délivrance d'une injonction de payer et à la déclaration d'opposition. En Finlande, en France, en Allemagne, au Luxembourg, au Portugal et en Suède, la représentation n'est obligatoire ni pour le plaignant, ni pour le défendeur. En Espagne, la demande de délivrance d'une injonction de payer peut être déposée sans l'aide d'un avocat, mais la déclaration d'opposition doit être signée par un fondé de pouvoir si nécessaire selon les règles générales relatives à l'obligation de représentation dans les procédures ordinaires. En Autriche, enfin, le plaignant doit être représenté par un avocat si la créance en cause

dépasse le seuil qui donne lieu à l'obligation de représentation dans une procédure ordinaire, tandis que le défendeur peut toujours faire opposition lui-même et n'a besoin d'un avocat que pour la procédure ordinaire qui s'ensuit

- **Ce qui se fait ailleurs :**

Au cours des ans, nous avons pu étudier sur place la procédure simplifiée de recouvrement des créances mise en œuvre par les huissiers de justice en France, en Belgique et aux Pays-Bas. Pour les fins de notre présentation, nous avons retenu celle de la France quoique les avantages soient les mêmes partout.

France : La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant pour origine un contrat (ex. : contrat de bail, contrat de vente etc.) ou résultant d'une obligation de caractère statutaire (ex. : cotisation obligatoires) d'un montant qui n'excède pas 5 000 EUROS.

La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier. Il peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. Il doit fournir à l'huissier de justice qu'il sollicite :

- l'identité du débiteur,
- la preuve de l'impayé (facture, accord de prêt, contrat de bail),
- la marge de négociation qu'il laisse à l'huissier pour recouvrer la dette auprès du débiteur.

L'huissier envoie au débiteur une lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à participer à cette procédure. L'accord du débiteur, constaté par l'huissier, suspend la prescription, c'est-à-dire que le délai est temporairement suspendu sans effacer le délai déjà écoulé.

Le débiteur a un mois pour répondre. Il peut entrer en relation avec l'huissier, accepter la procédure et payer les sommes dues, ce qui mettra fin au litige. Il peut faire cette démarche via la plate-forme de traitement des petites créances ou par courrier.

Après l'envoi au débiteur de la lettre l'invitant à participer à la procédure, aucun paiement ne peut avoir lieu sans passer par l'huissier de justice. Ce dernier fait le constat de l'issue de la procédure pour l'un des motifs suivants :

- soit en raison du refus du débiteur de participer à la procédure,
- soit après l'expiration du délai d'1 mois,

- soit par la conclusion d'un accord entre débiteur et créancier, dans le délai un mois, sur le montant et les modes de paiement (le paiement ne peut alors avoir lieu qu'après délivrance du titre exécutoire par l'huissier).

Acceptation du débiteur : Si le débiteur accepte la procédure simplifiée, il doit faire une déclaration en ce sens à l'huissier de justice concerné. Il peut utiliser le modèle de lettre d'acceptation de participer à la procédure simplifiée de recouvrement.

Refus du débiteur : Si le débiteur refuse la procédure, il peut utiliser le modèle de lettre de refus.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois est considérée comme un refus.

En cas de refus, le créancier doit saisir le juge pour obtenir une injonction de payer.

Avantages de ces diverses méthodes :

- Désengorger les tribunaux
- Diminuer le nombre de jugements rendus par défaut
- Rendre le processus judiciaire plus facile, plus rapide et moins coûteux pour les justiciables;
- permet au créancier d'une somme d'argent de contraindre son débiteur à payer son dû, de manière unilatérale et rapide (en moyenne, en moins de deux mois);
- L'injonction de payer [procédure simplifiée de recouvrement de créance] se démarque fondamentalement des procédures judiciaires de recouvrement de créances dites de « droit commun » car cette procédure n'est pas à première vue soumise au principe du contradictoire.
- Les droits du débiteur sont cependant garantis par la faculté qu'il a, dès lors, de faire opposition à cette ordonnance.
- Le recouvrement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique revêt une importance primordiale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne, car les retards de paiement sont une des principales causes d'insolvabilité, qui menace la pérennité des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et qui provoque de nombreuses pertes d'emplois⁷.

⁷ Considérant #6 du RÈGLEMENT (CE) N° 1896/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32006R1896>

- **Pour une approche originale purement québécoise :**

Tout d'abord, il faut s'entendre sur l'*appellation contrôlée* de l'acte professionnel exclusif d'huissier de justice qui mettrait en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement.

Si le mot «injonction» a un sens en Europe, il en a un tout autre au Québec. Par ailleurs, d'autres juridictions québécoises et canadiennes ont une appellation spécifique pour entreprendre une procédure de recouvrement. En voici quelques exemples :

«Injonction» : ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

«Commandement de payer» : [En Europe] Acte officiel délivré par l'intermédiaire d'un huissier qui oblige le destinataire à s'exécuter et donc à payer sa dette. Ce type de procédure est défini à titre principal par le Code des procédures civiles d'exécution.

«Demande formelle de paiement (DFP)» : Lorsque l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'a pas été en mesure de recouvrer la dette fiscale ou de conclure une entente de paiement appropriée avec le contribuable ou qu'elle croit qu'un tiers doit (ou devra payer de l'argent) à un contribuable, elle émettra une demande formelle de paiement (DFP) ou une demande formelle de paiement renforcée (DFPR) à l'endroit du tiers.

«Mise en demeure» : Document rédigé par un avocat ou un particulier qui permet d'expliquer au destinataire ce qui lui est reproché et lui dire ce qu'il peut faire pour régler la situation afin d'éviter une poursuite.

«Demande de paiement» : Lorsqu'une personne doit une somme en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* par exemple, Revenu Québec lui transmet une demande de paiement qui indique la somme à payer.

À l'instar des procédures simplifiées de recouvrement qui existent dans les pays membres de l'Union européenne, notamment en France, en Belgique ou aux Pays-Bas, et en prenant pour fondement l'embryon de ce qui se fait déjà de manière extrajudiciaire au Québec, le législateur pourrait introduire dans la loi une disposition permettant à l'huissier de justice de mettre en œuvre une procédure simplifiée de recouvrement de créance qui deviendrait alors la procédure introductive d'instance devant un tribunal lorsque certaines conditions sont rencontrées.

L'appellation, dite *appellation contrôlée*, de cet acte professionnel exclusif d'huissier de justice pourrait s'intituler «**demande simplifiée de paiement de créance**» (DSPC). Une autre appellation pourrait aussi être adoptée par le législateur.

Cela dit et pour mémoire, le recouvrement des petites créances s'effectue présentement conformément à la procédure prescrite par le Titre II du Livre VI du *Code de procédure civile*. Ainsi, le créancier qui n'a pas obtenu paiement de sa créance doit exercer un recours judiciaire et celui-ci se déroule toujours sauf exception, en l'absence d'avocats.

Cependant, l'Association croit qu'un très grand nombre de réclamations pourrait se régler avant le recours au tribunal si l'huissier de justice était mis à contribution. Ainsi, grâce à l'intervention efficace de celui-ci, bon nombre de créances pourraient être acquittées sans intervention judiciaire, à la satisfaction du créancier et du débiteur; de plus, les frais inhérents aux procédures devant ce tribunal de même que les coûts d'opération de l'appareil judiciaire pourraient alors être réduits de façon significative.

Afin d'encadrer efficacement l'intervention de l'huissier de justice, le *Code de procédure civile* pourrait être modifié de façon à prévoir que celui-ci, sur présentation de la preuve de la créance, signifie au débiteur une «**demande simplifiée de paiement de créance**» assortie d'un délai. À défaut de paiement par le débiteur dans le délai indiqué ou au cas de manquement à son engagement de respecter l'échéancier de paiement convenu, cette «**demande simplifiée de paiement de créance**», déposée au greffe de la cour du tribunal compétent par l'huissier de justice avec preuve de sa signification, deviendrait alors la procédure introductive d'instance devant un tribunal.

Cette démarche, préalable à l'institution d'une procédure judiciaire, aurait certainement l'avantage d'offrir aux citoyens un service facilement accessible dispensé par un officier ministériel et public qui est neutre et impartial. La rémunération des huissiers de justice après l'introduction de l'instance pourrait être déterminée par un tarif. Celle avant l'introduction de l'instance serait à la seule charge du créancier.

À notre connaissance, cette nouvelle approche exigerait des modifications mineures au *Code de procédure civile*. De plus, elle ne semble pas entrer en conflit avec d'autres lois, notamment la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* (chapitre R-2.2).

La proposition de l'AHJQ visant le recouvrement des créances se distingue de la *Plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne* (PARLe) proposée par l'Office de la protection du consommateur qui fournit aux consommateurs et aux commerçants participants un mécanisme pour résoudre un litige de nature civile concernant les biens et services non reçus ou fournis, à un retard de livraison, etc.

Finalement, la proposition de l'AHJQ pourrait en outre être introduite comme étant l'article 8.1 de la *Loi sur les huissiers de justice* (chapitre H-4.1) :

SECTION IV
EXERCICE DE LA PROFESSION

8. Constitue l'exercice de la profession d'huissier tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.

8.1. L'huissier peut procéder pour autrui au recouvrement simplifié d'une créance lorsque l'une des parties impliquées dans le processus de recouvrement a la capacité d'agir comme demandeur suivant le Titre II du Livre VI du Code de procédure civile.

9. L'huissier peut effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Le but d'enchâsser cet acte professionnel entre l'article 8 qui réfère aux activités des tribunaux et l'article 9 qui réfère à une activité non exclusive d'huissier de justice résulte de sa nature même. En effet, il s'agit d'un acte hybride qui débute par une activité extrajudiciaire qui peut être continuée, si nécessaire, selon un cheminement judiciaire quand le débiteur exerce son droit de contester expressément la créance réclamée ou encore, s'il ne respecte pas l'accord de paiement conclu avec l'huissier et agréé par le créancier.

En effet, le *Code de procédure civile* prévoit tout ce qui doit être fait, comment le faire et souvent le délai pour le faire. En voici quatre exemples :

- Le 3^e alinéa de l'article 1 de ce *Code* prévoit que les parties doivent considérer le recours aux modes privés de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.
 - L'AHJQ propose dans une première étape d'une durée approximative d'un mois, de simplifier le recouvrement accéléré des créances de faible importance sans inutilement recourir aux tribunaux.
- Le principe de la contradiction prévu par l'article 17 est sauvegardé si le débiteur souhaite l'exercer.
- Le devoir d'informer le défendeur, prévu par le dernier alinéa de l'article 146 de ce *Code*, quant à la mention, sur l'avis d'assignation, d'un possible référé suivant les règles applicables aux petites créances.
 - Vu comme étant un bénéfice pour le défendeur.
- Respecte le courant jurisprudentiel sous l'article 553 voulant que «*le droit de se prévaloir de la procédure des petites créances est un droit fondamental qui ne peut*

être enlevé et le droit à une solution rapide du litige et à une saine administration de la justice prime celui des autres parties à la représentation par avocat»⁸

- En effet, si le créancier est une personne morale et le débiteur une personne physique, ce dernier, s'il était demandeur, peut demander que la cause soit renvoyée et entendue devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

⁸ *Acier Majeu inc. c. 7063431 Canada inc.* Entrée 553/1 Le grand collectif. Code de procédure civile commentaires et annotations, volume 2 sous la direction de Luc Chamberland aux Éditions Yvon Blais.

V LA PROTECTION DU PUBLIC.

L'ajout de l'article 8.1 dans la *Loi sur les huissiers de justice* empêchera toute personne (débiteur, consommateur, citoyen, justiciable) de confondre l'huissier de justice avec un agent de recouvrement ce qui est de nature à rassurer les consommateurs, particulièrement les plus vulnérables, et cristallisera dans une loi la capacité juridique de l'huissier de justice d'agir pour autrui à l'intérieur de paramètres législatifs bien déterminés.

Elle rendra encore plus efficace la prévention de l'exercice illégal ainsi l'usurpation du titre et des fonctions d'huissier de justice.

La protection du public est d'ores et déjà assurée par les mécanismes propres à un ordre professionnel : inspection, formation continue obligatoire, comptabilité en fidéicommis et fonds d'indemnisation, assurance responsabilité, conservation des dossiers, code de déontologie, syndic et, au besoin, conseil de discipline.

Donc, le créancier et le débiteur bénéficient des mécanismes de protection garantis par le statut d'huissier prévus par le *Code des professions*, la *Loi sur les huissiers de justice* et les règlements adoptés en vertu de ces lois.

VI LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE (PSRC).

La procédure simplifiée de recouvrement de créance comprend les cinq phases suivantes :

1. Engagement de la procédure

La procédure simplifiée de recouvrement de créance (PSRC) débute par la production par un créancier directement entre les mains de l'huissier de justice des pièces utiles afin que ce dernier puisse vérifier la réunion des conditions légales requises pour se faire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une créance certaine, liquide et exigible fondée sur une preuve (contrat, facture, etc.), dont le montant est déterminé et le délai de paiement expiré. [Voir modèle à l'Annexe 1]

L'huissier ouvre et tient un dossier de recouvrement conformément aux Sections I et II du *Règlement sur la tenue de dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice* (chapitre H-4.1, r. 15.1).

2. Notification d'une demande simplifiée de paiement de créance

Une fois l'huissier valablement mandaté, il lui appartient de procéder à la notification d'une «demande simplifiée de paiement de créance» [Voir modèle à l'Annexe 2] à laquelle est jointe une copie de l'ensemble des pièces justifiant la créance réclamée ainsi que le modèle de formulaire permettant à la partie débitrice de faire part de son éventuelle contestation dans le délai d'un mois de la notification. [Voir modèle à l'Annexe 2]

La notification se fait par acte de signification d'huissier de justice conformément au *Code de procédure civile*. [À cette fin, modifier l'article 139 de ce *Code* en ajoutant à l'énumération existante les mots «^{7o} en matière de recouvrement de créance, la demande simplifiée de paiement de créance».]

Précisons que la signification de la demande devrait interrompre la prescription.

3. Réactions du débiteur

Le débiteur peut réagir de différentes manières :

3.1. payer intégralement la dette :

3.1.1. la procédure de recouvrement prend fin.

3.1.2. l'huissier délivre un reçu; dépose les sommes perçues dans son compte en fidéicommiss et effectue la remise au créancier.

3.2. solliciter des facilités de paiement :

3.2.1. l'huissier propose un accord sur le montant, la durée et les modalités de paiement et obtient l'agrément du créancier; [Voir modèle à l'Annexe 4]

3.2.2. l'huissier encaisse les versements et en fait remise au créancier selon des modalités préalablement convenues.

3.2.3. La procédure de recouvrement simplifiée prend fin à la réception du dernier versement.

3.2.4. l'huissier délivre un reçu; dépose les sommes perçues dans son compte en fidéicommiss et effectue la remise au créancier.

3.3. Conséquences du non-respect de l'accord :

3.3.1. la procédure de recouvrement simplifiée est interrompue.

3.3.2. Le dépôt au greffe du tribunal compétent de la «demande simplifiée de paiement de créance» accompagnée de la preuve de signification au débiteur avec le procès-verbal d'huissier constatant le non-respect de l'accord [Voir modèle à l'Annexe 5] devient un acte juridique auquel la loi accorde la force exécutoire du jugement au sens de l'article 656 du *Code de procédure civile* et s'exécute conformément au Livre VIII de ce *Code*.

3.4. contester expressément la créance réclamée ou moyen du modèle de formulaire joint à la demande signifiée :

3.4.1. Le fait pour le débiteur de contester formellement et de manière motivée tout ou partie de la dette équivaut à un refus de s'acquitter de celle-ci.

3.4.2. L'huissier dresse un procès-verbal constatant la volonté du débiteur de contester la créance. [Voir modèle à l'Annexe 3]

3.4.3. L'huissier dépose son procès-verbal, le formulaire de contestation et les pièces utiles au tribunal compétent qui ouvre un dossier (Art. 543 et ss C.p.c.)

3.4.4. Le cheminement de la procédure se poursuit devant le tribunal.

4. Conséquences de ne pas réagir dans le délai imparti :

4.1.1. L'absence de réaction dans le délai imparti est interprétée comme un défaut de contestation débouchant sur l'établissement d'un procès-verbal d'huissier de non contestation. [Voir modèle à l'Annexe 6]

5. Dépôt au greffe du tribunal compétent et exécution :

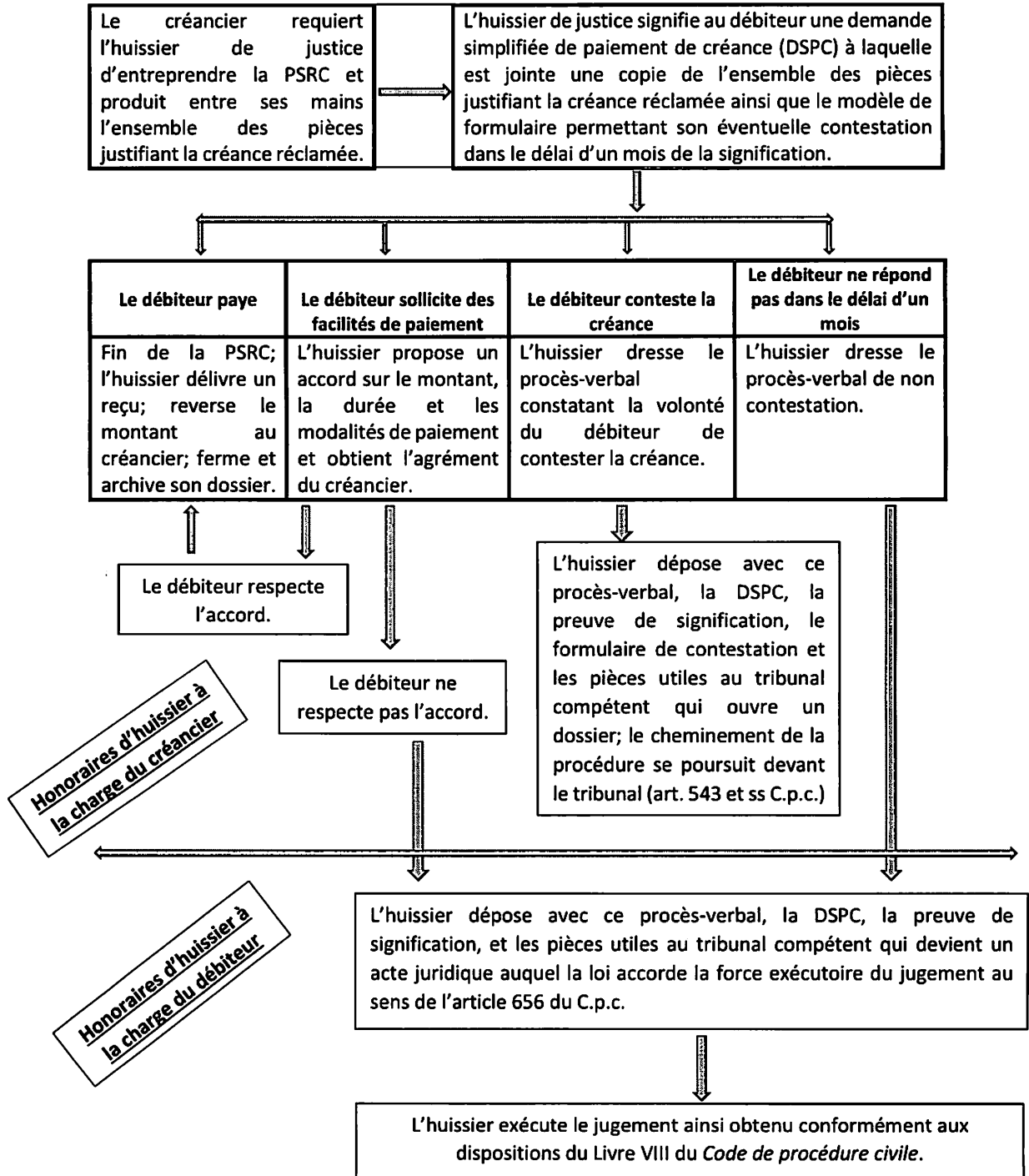
5.1. Le dépôt au greffe du tribunal compétent de la «demande simplifiée de paiement de créance» accompagnée de la preuve de signification au débiteur avec le procès-verbal d'huissier de non contestation, devient un acte juridique auquel la loi accorde la force exécutoire du jugement au sens de l'article 656 du *Code de procédure civile* et s'exécute conformément au Livre VIII de ce *Code*.

5.1.1. La contestation de la créance n'est ni réduite ni supprimée mais simplement différée. L'existence de cette contestation dépend uniquement du débiteur qui est tenu de payer ou de donner des raisons.

À la page suivante :

**Présentation du Schéma de la procédure simplifiée de recouvrement de créance
(PSRC)**

Cheminement de la procédure simplifiée de recouvrement de créance (PSRC)



VII LA TARIFICATION :

Tout d'abord, il faut préciser qu'il est interdit au créancier et à l'huissier de justice de facturer des frais de recouvrement au débiteur pour les quatre premières phases de la procédure simplifiée de recouvrement de créance; les honoraires d'huissier de justice sont à la seule charge du créancier.

Pour les quatre premières phases de la procédure simplifiée de recouvrement de créance, l'huissier facture des honoraires au créancier en contrepartie de son intervention. Le montant dû à l'huissier dépend de la somme qu'il a récupéré auprès du débiteur. À noter que si le débiteur paie sa dette par acomptes successifs, ce montant est calculé sur la totalité des sommes obtenues et non sur chaque acompte.

Il serait souhaitable que ces honoraires ne soient pas laissés à la libre concurrence entre les huissiers de justice, ce qui nécessiterait une réglementation gouvernementale de telle sorte que les «*petits créanciers*» – ceux qui ont une créance modeste – soient placés sur même pied que les créanciers à fort volume de créances à recouvrer.

Actes professionnels	Honoraires à la charge du créancier
Dépôt du dossier auprès de l'huissier :	50\$
Signification de la «demande simplifiée de paiement de créance» et frais de déplacement :	Honoraires équivalents à ceux prévus <i>Tarif d'honoraires des huissiers de justice</i> .
Honoraires pour dresser le procès-verbal : <ul style="list-style-type: none">• de non-respect de l'accord de paiement ou• de constatation de la volonté du débiteur de contester la créance ou• de non contestation le cas échéant :	50\$

Pour la prestation de recouvrement (accord sur les facilités de paiement), les honoraires de l'huissier dépendent des sommes recouvrées : ils peuvent être forfaitaires ou proportionnels en fonction du montant de la créance.

Montants récupérés par tranches	%
Jusqu'à 500 \$: forfait de 100 \$	
Au-delà de 500 \$ à 1 000 \$	30 %
De 1 000 \$ à 5 000 \$	17 %
Plus de 5 000 \$	12 %

Les honoraires pour la cinquième et dernière phase de la procédure simplifiée de recouvrement de créance sont assumés par le créancier et font partie des honoraires d'exécution prévus au *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* (chapitre H-4.1, r. 13.1).

Acte professionnel	Honoraires assumés par le créancier et à la charge du débiteur
Pour le dépôt au greffe du tribunal compétent en vue de l'application de l'article 543 du <i>Code de procédure civile</i> visant l'introduction de la demande : <ul style="list-style-type: none"> Référence à l'item 3.4 de la PSRC 	Règlement du gouvernement
Pour le dépôt au greffe du tribunal compétent en vue de l'application de l'article 656 du <i>Code de procédure civile</i> : <ul style="list-style-type: none"> Référence aux items 3.3.2 et 5 de la PSRC 	150\$
Droits de greffe	Règlement du gouvernement

Simulations destinées à illustrer le fractionnement des honoraires selon des barèmes proposés.

Propositions pour une Procédure simplifiée de recouvrement de créance

Montant récupéré	Forfait	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total des 3 tranches	Honoraires à la charge du créancier
		30%	17%	12%		
400,00 \$	100,00 \$					100,00 \$
800,00 \$		500,00 \$	300,00 \$		800,00 \$	201,00 \$
Honoraires		150,00 \$	51,00 \$			
4 200,00 \$		500,00 \$	3 700,00 \$		4 200,00 \$	
Honoraires		150,00 \$	629,00 \$			779,00 \$
5 500,00 \$		500,00 \$	5 000,00 \$		5 500,00 \$	
Honoraires		150,00 \$	850,00 \$			1 000,00 \$
12 300,00 \$		500,00 \$	5 000,00 \$	6 800,00 \$	12 300,00 \$	
Honoraires		150,00 \$	850,00 \$	816,00 \$		1 816,00 \$
14 000,00 \$		500,00 \$	5 000,00 \$	8 500,00 \$	14 000,00 \$	
Honoraires		150,00 \$	850,00 \$	1 020,00 \$		2 020,00 \$

VIII LES AVANTAGES LIÉS À LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE (PSRC) :

Parce que l'activité consiste à récupérer de l'argent auprès d'un débiteur au nom et pour le compte d'un créancier, le recouvrement simplifié de créances pour le compte d'autrui est une activité strictement réglementée.

Outre les avantages déjà énumérés précédemment pour l'Europe, de nombreux autres existent pour le Québec, notamment :

- Élimine dès le départ un bon nombre de dossiers judiciairisés qui de toute façon conduiraient à un jugement par défaut, tout en sauvegardant en tout temps le droit du débiteur d'intervenir à l'une des étapes des démarches d'huissier de justice.
- Le créancier connaît à l'avance les honoraires et frais qu'il devra encourir pour recouvrer une créance de faible importance.
- Le débiteur n'encourt aucun frais si la démarche de recouvrement n'est pas judiciairisée.
- Pour le débiteur, la procédure simplifiée lui confère la possibilité de discuter des modalités de règlement de la dette en prévoyant des délais de paiement et un échéancier.
- Favorise le dialogue entre les parties dans le sens où le débiteur n'est pas dissuadé de négocier avec son créancier pour des raisons qui tiennent au coût de la procédure.
- C'est une procédure de négociation entre les parties, conduite par l'huissier de justice qui, le cas échéant, constate un accord en vue de régler un différend monétaire.
- Le cas échéant, l'exécution de l'accord est supervisée par l'huissier de justice selon les modalités convenues.
- Ce n'est que lorsqu'il y a manquement à ses obligations, qu'il y a ouverture à l'exécution forcée contre le débiteur.
- En fonction de la situation économique du débiteur constatée sommairement par l'huissier dès la signification de **demande simplifiée de paiement de créance**, le

créancier peut décider de laisser tomber la demande ou décider de prendre action contre le débiteur de la façon habituelle.

- Si le débiteur conteste la créance et ne se désintéresse pas de son dossier :
 - La médiation peut être offerte.
 - Plusieurs dossiers peuvent se régler sans occuper de salles d'audience.
 - Plusieurs dossiers peuvent se régler sans la présence d'un juge.
 - La demande étant signifiée, plus grande sera difficulté pour le débiteur d'aller en rétractation de jugement.
 - Accès à la justice beaucoup plus rapide et efficace.
 - Confirmation de l'adresse civique du débiteur dès le début des démarches amiables de l'huissier et possibilité de communications ultérieures par courriel.
 - L'huissier conserve les dossiers fermés des clients pendant au moins 10 ans à compter de la date de sa fermeture et en tient une liste à jour le tout selon un règlement adopté par son ordre professionnel en vue d'assurer la protection du public.
 - Permet de garder un réseau d'huissiers de justice viable à travers tout le Québec.
- Pour le système de justice, nos propositions s'inscrivent en droite ligne avec les recommandations du Comité de révision de la procédure civile dans un rapport déposé le 28 août 2001 présentant une nouvelle vision la procédure civile, notamment :
 - humanisation de la Justice;
 - célérité et adéquation des coûts de la Justice;
 - responsabilisation des parties;
 - proportionnalité de la procédure;
 - ouverture aux technologies de l'information;
 - développement d'une nouvelle culture judiciaire dont les premiers bénéficiaires seraient les justiciables eux-mêmes.
- Finalement, nos propositions contribueraient à instaurer une plus grande confiance des créanciers en vue de recouvrer les créances impayées de faible envergure dont l'accumulation entraîne des tracas inutiles à un modeste créancier

ou minent la rentabilité des opérations du créancier qui exploite une petite entreprise.

- Par ailleurs, l'intervention *en personne* de l'huissier de justice auprès du débiteur par voie de signification plutôt que par la poste⁹, garantit que ce débiteur a effectivement reçu la «demande simplifiée de paiement de créance» et est réellement informé du sérieux de la démarche du créancier décidé à recouvrer sa créance.

⁹ Voir segment de l'émission La Facture à Radio Canada le 3 mars 2021 :

<https://ici.radio-canada.ca/tele/la-facture/site/segments/reportage/345618/postes-canada-colis-livraison-erreur-rembourser-commerce-electronique>

«Un colis « livré » n'est pas nécessairement un colis reçu. C'est ce qu'ont pu constater plusieurs clients de Postes Canada. Alors que le commerce en ligne bat des records depuis le début de la pandémie, la société d'État peine à s'adapter au fort volume. Et les clients comme les commerçants lésés se retrouvent avec peu de recours lorsque les colis n'arrivent pas à destination.»

IX CONCLUSION.

L'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ) représente les huissiers de justice et veille à sensibiliser les décideurs du monde judiciaire pour l'application d'une Justice plus efficace et accessible sur l'ensemble du territoire québécois.

L'impartialité fait partie de l'ADN des huissiers de justice, femmes et hommes de terrain œuvrant à proximité des justiciables, qui ne demandent qu'à bien servir la Justice.

Par ses propositions, l'AHJQ désire sensibiliser le ministère de la Justice sur l'existence d'autres avenues, parfois inédites ou expérimentées avec succès ailleurs, afin d'alléger le système judiciaire et d'accroître sa célérité et son efficacité.

La **procédure simplifiée de recouvrement de créance** en est un bon exemple.

2021-03-10

X ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE.

Toute correspondance en lien avec ce document doit être adressée comme suit :

Guy Aidans, huissier de justice
Président
Association des huissiers de justice du Québec
125, rue Saint-Charles
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C4

Téléphones : 450 346-3585 / cell. : 514 951-5458

Courriel : guy@aidans.ca

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle du mandat du créancier donné à l'huissier de justice
2. Modèle de «demande simplifiée de paiement de créance» (DSPC) et modèle de contestation
3. Procès-verbal constatant la volonté du débiteur de contester la créance
4. Modèle d'accord sur les facilités de paiement
5. Procès-verbal de non-respect de l'accord sur les facilités de paiement
6. Procès-verbal de non contestation

Note : Les formulaires porteront éventuellement les références explicites aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le cas échéant.

ANNEXE 1

MODÈLE DE MANDAT DU CRÉANCIER DONNÉ À L'HUISSIER DE JUSTICE

[Date]

Coordonnées du créancier

Coordonnées de l'huissier de justice requis

Étude d'huissier de justice Omer Veilleux

Adresse de l'étude

[Téléphone] [Courriel] [Web]

Coordonnées du débiteur

[Nom, prénom ou raison sociale du débiteur]

[Adresse complète du débiteur]

Je vous mandate aux fins d'entreprendre la procédure de recouvrement simplifié d'une créance exigible de mon débiteur au montant de _____\$ plus les intérêts de _____% à compter du _____

Le débiteur n'a effectué aucun paiement // a effectué un paiement partiel de la créance au montant de _____\$ laissant un solde exigible de _____\$

Je vous adresse ci-joint les documents justifiant l'origine et le montant de ma créance ainsi que les sommes nécessaires pour entreprendre vos démarches.

Signature du créancier

ANNEXE 2

MODÈLE DE «DEMANDE SIMPLIFIÉE DE PAIEMENT DE CRÉANCE»

Étude d'huissier de justice Omer Veilleux
Adresse de l'étude
[Téléphone] [Courriel] [Web]

[Date]

[Nom, prénom ou raison sociale du destinataire]

[Adresse complète du destinataire]

OBJET :	DEMANDE SIMPLIFIÉE DE PAIEMENT DE CRÉANCE Dossier : _____ [Nom, prénom ou raison sociale du créancier] [adresse complète du créancier]
----------------	--

[Madame, Monsieur]

1. En ma qualité d'huissier de justice, j'ai été mandaté en date du *[date du mandat]* par *[Monsieur, Madame ou raison sociale du créancier]* afin de vous adresser une demande simplifiée de recouvrement de créance.
2. *[Nom, prénom ou raison sociale du créancier]* m'indique en effet être créancier à votre encontre d'une somme totale *[montant total réclamé]* sur le fondement de *[fondement de la créance : date du contrat ou de la facture]* se composant comme suit :
 - a. [montant total en principal]
 - b. [Montant total des intérêts]
3. Je vous invite, **si vous acceptez, à payer** la somme demandée dans les plus brefs délais et au plus tard **dans un délai de 30 jours** à compter de la signification de la présente DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE contre paiement par

chèque visé ou transfert bancaire au nom de l'ÉTUDE OMER VEILLEUX EN FIDÉICOMMIS dont les coordonnées figurent en en-tête de cette lettre.

4. Des facilités de paiement de la créance peuvent être convenues via mon intermédiaire en autant qu'elles obtiennent l'agrément du créancier.
 - a. Le non-respect de cet accord entraînera les mêmes conséquences que celles indiquées à l'item 7 de la présente lettre.
5. Vous pouvez également contester la présente demande par l'envoi du formulaire de contestation que vous trouverez annexé à la présente ou par tout autre moyen manifestant votre désir de contester.
6. Les frais de toute nature qu'occasionne cette DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE sont à la charge exclusive du créancier.
7. Cependant, votre absence de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la signification de la présente lettre vaudra refus de vous acquitter de la créance et je déposerai au greffe de la Division des petites créances de la Cour du Québec qui délivrera un jugement exécutoire contre vous. Vous devrez alors assumer les honoraires et frais d'exécution prévus au Tarif d'honoraires des huissiers de justice qui seront ajoutés au montant de la créance.

Signature de l'huissier de justice

[Nom de l'huissier de justice]

[Courriel] [Cellulaire]

Pièces jointes :

- Facture ou autre
- Formulaire de contestation

MODÈLE DE «FORMULAIRE DE CONTESTATION»

Un huissier de justice vous a signifié une DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE. Vous avez la possibilité de la contester au moyen de ce formulaire adressé à l'huissier de justice qui la déposera au greffe du tribunal compétent; vous pourrez par la suite vous faire entendre devant ce tribunal.

Votre identité :

Madame Monsieur

Vos nom et prénom

Votre adresse complète incluant le code postal

Votre adresse électronique

Votre numéro de téléphone _____ / Votre numéro de cellulaire _____

Indiquez le nom de votre avocat, si vous en avez un :

Votre contestation :

Veuillez indiquer le numéro de dossier présent sur la demande : _____

Vous contestez la DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE pour les motifs ci-dessous exposés :

_____ [vous pouvez continuer au verso ou sur une page annexée.

Veuillez ajouter toute preuve documentaire à l'appui de votre contestation.

Vous consentez à la transmission électronique des avis, récépissés ou convocations.

Fait à _____ le _____

Signature _____

ANNEXE 3

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA VOLONTÉ DU DÉBITEUR DE CONTESTER LA CRÉANCE

DEMANDE SIMPLIFIÉE DE PAIEMENT DE CRÉANCE

Dans le dossier : _____

[Nom, prénom ou raison sociale du créancier]

[Adresse complète du créancier]

[Nom, prénom ou raison sociale du débiteur]

[Adresse complète du débiteur]

Je soussigné _____, huissier de justice [no de permis] certifie sous mon serment professionnel que j'ai signifié au débiteur une DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE en faveur du créancier à l'encontre dudit débiteur d'une somme totale [*montant total réclamé*], à laquelle était jointe une copie de l'ensemble des pièces justifiant la créance réclamée ainsi que le modèle de formulaire permettant à la partie débitrice de faire part de son éventuelle contestation dans le délai d'un mois de la signification.

Je certifie de plus que le débiteur a contesté la demande dans le délai indiqué au moyen du formulaire prévu à cette fin.

En vue d'introduire à toute fin que de droit la DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE du créancier et la contestation du débiteur au sens des articles 543 et suivants du *Code de procédure civile*, je dépose au greffe de cette cour :

- La (les) facture(s) / contrat dont le montant déterminé est exigible et le délai de paiement expiré;
- La «demande simplifiée de paiement de créance» à laquelle était joint le modèle de formulaire permettant à la partie débitrice de faire part de son éventuelle contestation dans le délai d'un mois de la signification ainsi que la preuve de signification au débiteur;
- La contestation écrite du débiteur et les pièces jointes;
- Ce procès-verbal constatant la contestation par le débiteur.

Et j'ai signé à _____ ce _____

Huissier de justice

ANNEXE 4

MODÈLE D'ACCORD SUR LES FACILITÉS DE PAIEMENT

Numéro de dossier indiqué à la demande : _____

À la suite de la signification d'une DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE en faveur du créancier [Nom, prénom ou raison sociale du créancier] à l'encontre de [Nom, prénom ou raison sociale du débiteur] d'une somme totale [montant total réclamé], ce dernier demande, par l'intermédiaire de l'huissier de justice soussigné, des facilités de paiement en autant qu'elles obtiennent l'agrément du créancier. Le cas échéant, il est entendu que le non-respect de cet accord entraînera le dépôt des documents utiles au greffe de la Division des petites créances de la Cour du Québec qui délivrera un jugement exécutoire contre le débiteur.

Montant de l'entente _____ \$

Je, _____, huissier de justice, atteste sous mon serment professionnel que le débiteur [Nom, prénom ou raison sociale du débiteur] s'est engagé auprès du soussigné à verser au créancier [Nom, prénom ou raison sociale du créancier] le montant de _____ en _____ versements payables à mon étude.

X	X
Signature du débiteur	Signature du créancier
Nom, prénom ou raison sociale du débiteur]	[Nom, prénom ou raison sociale du créancier
Date	Date

[Attestation de l'huissier s'il est peu pratique d'obtenir la signature du créancier]

[] J'atteste en outre que cet accord est agréé par le créancier.

X	
Date :	Signature de l'huissier de justice

ANNEXE 5

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'HUISSIER DE JUSTICE DE NON-RESPECT DE L'ACCORD SUR LES FACILITÉS DE PAIEMENT PAR LE DÉBITEUR

DEMANDE SIMPLIFIÉE DE PAIEMENT DE CRÉANCE

Dans le dossier : _____

[Nom, prénom ou raison sociale du créancier]

[Adresse complète du créancier]

[Nom, prénom ou raison sociale du débiteur]

[Adresse complète du débiteur]

Je soussigné _____, huissier de justice [no de permis] certifie sous mon serment professionnel que j'ai signifié au débiteur une DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE en faveur du créancier à l'encontre dudit débiteur d'une somme totale [*montant total réclamé*], à laquelle était jointe une copie de l'ensemble des pièces justifiant la créance réclamée ainsi que le modèle de formulaire permettant à la partie débitrice de faire part de son éventuelle contestation dans le délai d'un mois de la signification.

Je certifie de plus que le débiteur a demandé, par mon intermédiaire, des facilités de paiement que le créancier a agréées mais que le débiteur [a respecté partiellement / n'a pas respecté] laissant un solde exigible de _____\$

En vue de rendre exécutoire, au sens de l'article 656 du *Code de procédure civile*, contre le débiteur la DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE, je dépose au greffe de cette cour :

- La (les) facture(s) / contrat dont le montant déterminé est exigible et le délai de paiement expiré;
- La «demande simplifiée de paiement de créance» accompagnée de la preuve de signification au débiteur;
- L'accord des facilités de paiement convenu par mon intermédiaire entre le créancier et le débiteur; - et -
- Ce procès-verbal constatant le non-respect de l'accord

Et j'ai signé à _____ ce _____

Huissier de justice

ANNEXE 6

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'HUISSIER DE JUSTICE DE NON-CONTESTATION PAR LE DÉBITEUR DE LA DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE

DEMANDE SIMPLIFIÉE DE PAIEMENT DE CRÉANCE

Dans le dossier : _____

[Nom, prénom ou raison sociale du créancier]

[Adresse complète du créancier]

[Nom, prénom ou raison sociale du débiteur]

[Adresse complète du débiteur]

Je soussigné _____, huissier de justice [no de permis] certifie sous mon serment professionnel que j'ai signifié au débiteur une DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE en faveur du créancier à l'encontre dudit débiteur d'une somme totale [*montant total réclamé*], à laquelle était jointe une copie de l'ensemble des pièces justifiant la créance réclamée ainsi que le modèle de formulaire permettant à la partie débitrice de faire part de son éventuelle contestation dans le délai d'un mois de la signification.

Je certifie de plus que le débiteur n'a pas contesté la demande dans le délai indiqué.

En vue de rendre exécutoire, au sens de l'article 656 du *Code de procédure civile*, contre le débiteur la DEMANDE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE, je dépose au greffe de cette cour :

- La (les) facture(s) / contrat dont le montant déterminé est exigible et le délai de paiement expiré;
- La «demande simplifiée de paiement de créance» à laquelle était joint le modèle de formulaire permettant à la partie débitrice de faire part de son éventuelle contestation dans le délai d'un mois de la signification ainsi que la preuve de signification au débiteur;
- Ce procès-verbal constatant la non-contestation par le débiteur.

Et j'ai signé à _____ ce _____

Huissier de justice